

DECISION DCC 21-361 DU 23 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 26 février 2021, enregistrée à son secrétariat le 04 mars 2021 sous le numéro 0425/106/REC-21, par laquelle monsieur Hotégni HOUNSOU, forme un recours contre une injustice foncière à Porto-Novo ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a acquis une parcelle de terrain recasée le 02 avril 2002 sur la terre ferme ; qu'après les formalités d'usage, suivant le lotissement de Ouando-Dowa-Akonaboè ; qu'il soutient que par la suite, il a été repoussé dans un bas-fond pendant le lotissement ; que son contradicteur, monsieur Antoine G. HOUNDAGNON a, par fraude, réussi à se faire délivrer des actes administratifs pour l'évincer de sa position initiale de recasement au moyen d'une longue procédure judiciaire qu'il a pourtant gagnée en première instance avant de succomber en appel et en cassation ; qu'il sollicite de la Cour, la mise en application des dispositions de l'article 22 de la Constitution aux fins de préserver son droit à la propriété ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Antoine G. HOUNDAGNON, par l'organe de son conseil, soutient que le requérant s'est mal pourvu ; que ce dernier a saisi la Cour constitutionnelle en confirmation de son droit de propriété qui n'est ni contesté ni menacé ; qu'il précise que c'est plutôt lui qui a été victime des troubles de jouissance de sa propriété du fait du requérant ; qu'il conclut que le conflit qui en est né, a été définitivement réglé par arrêt n°071/CJ-DF du 09 août 2019 de la Cour Suprême, organe compétent en raison de la nature du conflit et soulève par voie de conséquence l'incompétence de la Cour constitutionnelle ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il ne relève pas de la compétence de la Cour, telle que spécifiée par les articles 114 et 117 de la Constitution, à l'exception de son rôle de régulateur du fonctionnement des institutions de la République ou de protection des droits fondamentaux de la personne humaine, d'interférer dans le règlement d'un conflit domanial entre particuliers par les juridictions de l'ordre judiciaire, sans méconnaître le principe à valeur constitutionnelle de non immixtion dans les prérogatives d'un autre organe institué par la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente pour connaître du présent recours ;

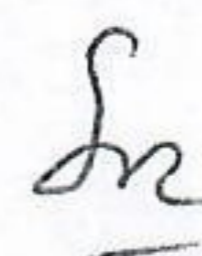
EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hotégni HOUNSOU, à monsieur Antoine G. HOUNDAGNON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre



Sylvain M.

NOUWATIN

Membre

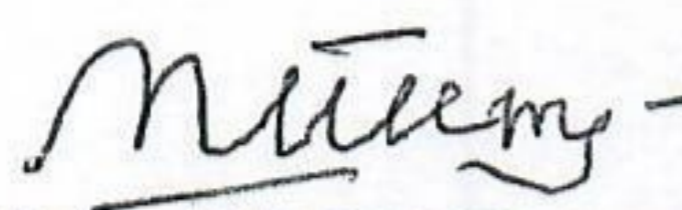
Rigobert A.

AZON

Membre

Le co-Rapporteur

Le Président,


Sylvain M. NOUWATIN -




Joseph DJOGBENOU.-